

| | |
|--|--|
| Axe | Axe 9 - Élever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges |
| Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER) | OT 10 – Investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie |
| Objectif Spécifique | OS 06 a - Élever le niveau de compétence dans les pays de la COI, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience |
| Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER et art 7 Règ CTE) | 10 b Investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et un apprentissage tout au long de la vie par la création et l'application de systèmes communs d'éducation, de formation professionnelle et de formation |
| Intitulé de l'action | Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien |
| N° Action | 9 - 1 |
| Guichet unique | Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation professionnelle et d'Inclusion Sociale |
| Version | 04/09/2017 |

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

POCTE 2007-2013 – AXE 3 : DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - MESURE 3.05 « COOPÉRATION RÉGIONALE ET INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE » - MESURE 3.02 « PROMOTION DES ÉCHANGES SPORTIFS ET CULTURELS AU TITRE DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE ET INTERNATIONALE »

Il s'agit de poursuivre les actions menées précédemment dans le cadre des programmes de coopération territoriale (INTERREG III B et POCTE 2017/2013) en pérennisant les actions, en soutenant le développement en matière d'ouverture à l'international, et les échanges au-delà des frontières des hommes et des femmes.

VOLET INTERREG CONCERNÉ

INTERREG V A (Transfrontalier)¹ **X**

INTERREG V B
(Transnational)²

Et si ouvert sur les 2 volets :
oui

N° fiche action :

N° fiche action :

¹ Les pays concernés par la coopération transfrontalière : Maurice, Madagascar, Comores, Seychelles (Pays de la COI)

² Les pays concernés par la coopération transnationale : Pays de la COI, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde, Australie, TAAF

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La formation des hommes et des femmes, l'élévation de leur niveau de qualification et le maintien de leur employabilité constituent des facteurs stratégiques au développement des économies de l'ensemble des pays de la COI.

Investir dans l'éducation, la formation initiale et dans la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences des jeunes et l'apprentissage tout au long de la vie constitue un enjeu fort pour ces territoires tout comme la formation des formateurs et des cadres de haut niveau.

Cette action permettra d'augmenter le nombre de jeunes diplômés réunionnais ou issus des pays de la COI – par la réalisation d'actions de coopération visant des offres de formation d'excellence, compétitives et créatrices de valeur ajoutée, favorisant l'insertion professionnelle.

Dans les domaines connaissant une croissance importante et attirants pour les jeunes, tels que les métiers artistiques, culturels, sportifs inscrits dans les filières d'accès haut niveau et sportifs de haut niveau, la présente action vise à structurer et développer une offre de formation de qualité au travers de :

- la construction en commun d'un schéma de formation artistique et culturelle permettant d'élaborer une programmation pluriannuelle d'actions régulières de formation dans les différents secteurs (spectacle vivant, livre et littérature, archives, patrimoine, architecture, arts visuels, cinéma et audiovisuel), destinées à des jeunes en voie de professionnalisation, ou des professionnels en situation,
- la reconnaissance des acquis, le partage des modes d'évaluation et de certification des formations,
- la création et l'animation des réseaux favorisant les échanges des pratiques professionnelles,
- dans le domaine sportif, l'entretien d'une part, d'une relation étroite et historique entre les îles de l'océan Indien et d'autre part, l'augmentation du niveau de performance des sportifs concernés, notamment par la formation dans le cadre des Jeux des Iles, et conjuguée à des sessions de formations pour les sportifs de haut niveau, les sportifs inscrits sur les listes ministérielles ou suivis par le CREPS ou l'IRSOI, les cadres et les dirigeants sportifs.

2. Contribution à l'objectif spécifique

En renforçant les conditions nécessaires au développement d'une offre de formation de qualité, régulière et harmonisée ainsi que les échanges de compétences professionnelles, de savoir-faire et de connaissances, cette action contribuera à élever le niveau de compétences dans les pays de la COI (OS6a).

3. Résultats escomptés

Les actions visent à :

- Augmenter le nombre de personnes bénéficiant d'une formation continue à l'issue de formations menées dans les pays de la COI,
- Augmenter le nombre de participants à des programmes communs d'échanges de pratiques d'éducation et de formation soutenant l'emploi, les possibilités éducatives et l'enseignement supérieur et professionnel,

- Augmenter le nombre de personnes bénéficiant d'un transfert de connaissances et/ou de compétences à même de favoriser leur insertion sur le marché du travail, notamment celui des pays de la COI,
- Améliorer le niveau des compétences de connaissances et de qualifications en accompagnant les projets d'échanges (apprentissage des langues, ou de tout autre type de formation...) présentant un intérêt mutuellement bénéfique pour les territoires concernés afin de faire mieux vivre les réseaux de professionnels.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Cette action vise à investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (OT10), à travers la création et l'application de systèmes communs d'éducation, de formation professionnelle et de formation (PI 10b).

1. Descriptif technique

Les projets soutenus au titre de la présente fiche concernent :

- les formations favorisant l'ouverture régionale,
- les échanges de compétences et de savoir-faire dans le domaine de l'éducation, du sport, de la culture, de la formation professionnelle, dans une logique de développement mutuel des pays de la COI,
- l'élaboration de systèmes communs et partagés d'évaluation et de reconnaissance pour les secteurs culturel et artistique,
- les formations de formateurs, de cadres et de dirigeants sportifs, des athlètes de haut niveau sélectionnés par des conventions d'objectifs et accréditations, des sportifs inscrits sur les listes ministérielles ou suivis par le CREPS ou l'IRSOI et des acteurs culturels et artistiques,
- l'identification et la mutualisation des ressources d'experts et de formateurs de la zone océan Indien,
- le ciblage de priorités communes et l'organisation des plans de formation et d'échanges co-construits et réguliers.

A cet effet, pourront être soutenus des projets collaboratifs dans le cadre de l'éducation, de la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, portant sur :

- l'ouverture régionale en éducation, et notamment le développement de l'apprentissage des langues utilisées dans les pays de la COI, comme le français, grâce à la formation des formateurs et des cadres en langues,
- la création de systèmes communs d'éducation, de formation et de formations professionnelles,
- le développement de réseaux favorisant les échanges, le partage de la connaissance et de l'information et des bonnes pratiques (conception d'outils éducatifs, produits de formation de la zone...) en vue de la mise en place des offres de formation compétitives, hormis des initiatives sous le champ d'action de la fiche action IX-3,
- la création de pôles régionaux d'excellence de formation artistique et culturelle de jeunes, à travers le développement de programmes de formation à destination de jeunes en formation agréées, pré-professionnelle et supérieure ou des échanges entre les équipes pédagogiques (recherche d'outils communs de formation ; développement des pratiques collectives...)

- l'élaboration d'un schéma des formations artistiques et culturelles dans les pays de la COI, privilégiant les actions de formation structurantes et innovantes, construites dans un esprit de développement mutuel ;
- des projets ponctuels préalables à l'élaboration d'un schéma structuré de professionnalisation, par des sessions de formations et de résidences, des équipes artistiques, pédagogiques, administratives et techniques ;
- la formation des cadres et des dirigeants sportifs afin d'harmoniser les compétences des cadres et entraîneurs dans les pays de la COI sur les règlements techniques inhérents à la pratique des disciplines concernées.
- les stages de perfectionnement d'athlètes de haut niveau ou des sportifs suivis par le CREPS ou l'IRSOI afin d'élever le niveau mutuel des sportifs des pays de la COI dans les disciplines olympiques et les disciplines dont la liste figure en annexe.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020, y compris la cohérence avec la stratégie Horizon 2020.
- Contribution du projet à la stratégie du PO INTERREG 2014-2020.
- Contribution aux résultats attendus pour la priorité d'investissement

- Statut du demandeur :

Associations, établissements d'enseignement, établissements publics, autorités publiques locales, régionales et nationales.

- Critères de sélection des opérations :

Les projets de coopération de soutien au développement de formation initiale, professionnelle et supérieure seront sélectionnés au regard de leur contribution à :

- l'augmentation du nombre de bénéficiaires et de participants aux programmes communs d'éducation et de formation (initiale ou professionnelle) soutenant l'insertion professionnelle.
- la croissance du niveau de qualification et d'expérience des formateurs déterminants pour tous les projets,
- la mise en place des offres / programmes de formation (initiale, professionnelle ou continue) d'excellence et de qualité.

Concernant les formations artistique, culturelle et sportive, outre les critères de sélection mentionnés ci-dessus, les projets seront sélectionnés selon les critères suivants:

- identification du public cible : professionnels, jeunes inscrits dans des cursus de formation agréés, pré-professionnels et supérieurs et dans une démarche de professionnalisation ou de perfectionnement de leur art (et notamment les arts visuels, l'architecture, la musique, la danse et le théâtre), personnes en voie de professionnalisation, équipes pédagogiques (pour les formations artistiques et culturelles), cadres et dirigeants sportifs ou athlètes de haut niveau dans les disciplines olympiques issus des ligues ou des sélections des pays de la COI, des comités signataires d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec La Région Réunion, ou accrédités par la DRJSCS.
- contribution à l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma des formations artistiques et culturelles des pays de la COI.

Ne sont pas éligibles à ce dispositif :

- Les actions de formation liées à la réalisation d'un projet de recherche, notamment dans les secteurs de la pêche et aquaculture, la valorisation des données spatiales et l'énergie

- Les actions de formations professionnelles en télédétection et analyse spatiale
- Les actions de formation liées à l'organisation des campagnes de surveillance des activités maritimes
- les actions de formation de personnel spécialiste en matière de prévention des risques et de réponse aux catastrophes ;

• Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf PO INTERREG 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)

Neutre.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. Général, à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER et à l'art 16 du Règ CTE)

VOLET TRANSFRONTALIER

| Indicateur | Type d'indicateur | Unité de mesure | Valeurs | | | Indicateur de performance |
|---|---------------------------------|-----------------|-----------|--------------|----------------------|---|
| | | | Référence | Cible (2023) | Intermédiaire (2018) | |
| CO46 Nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation | Réalisation (indicateur commun) | personne | - | 840* | - | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |

* les valeurs cibles indiquées concernent l'objectif spécifique dans son ensemble. Cette fiche action y contribue.

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ³

Outre les dépenses retenues et non retenues précisées dans le règlement UE n° 481/2014 et le futur guide des droits et obligations du porteur de projet, des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

Dépenses retenues spécifiquement :

- Frais de déplacements dans les pays de la COI (aériens et locaux)
- Frais de séjour (Hébergement et Restauration)
- Taxes et assurances liées aux frais de déplacement (visas...)
- Mission d'expertise et d'évaluation
- Dépenses liées aux frais de sensibilisation et d'information (réunions préparatoires...)
- Frais d'organisation de colloques et séminaires
- Frais de formation
- Les frais d'hébergement, de restauration et déplacement sur place sont plafonnés par le barème de per diem européen en vigueur.

³ Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Règlement délégué (UE) 481/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération; du Règlement (UE) n° 1299 /2013 du parlement Européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale Européenne »

Lorsque cela est possible, le porteur de projet est invité à demander à ses fournisseurs/prestataires la transmission d'une facture globale regroupant les dépenses inférieures à 100 euros.

Dépenses non retenues spécifiquement :

- TVA
- Amortissement
- Frais de siège et/ou non imputable directement
- Investissements immobiliers.
- Salaires des permanents.
- Dépenses hors UE à l'exception de séjour, des frais de transport.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Vérifier les critères de sélection géographiques

Les pays éligibles sous le volet transfrontalier sont : les pays de la COI (Maurice, Madagascar, Union des Comores, Seychelles)

- Citer comment au moins deux des critères de coopération suivants sont remplis :

- Élaboration commune du projet.
- Mise en œuvre commune du projet.
- Dotation en effectifs.
- Financement commun du projet.

(conformément à l'article 12 – (2) – (4) du Règ CTE)

- Concentration géographique de l'intervention

Les opérations de la coopération transfrontalière doivent concerner La Réunion, ainsi qu'au moins un État suivant : Maurice, Madagascar, Seychelles, Union des Comores.

- Pièces constitutives du dossier
 - Dossier de demande-type
 - Justificatifs de critères de coopération : convention de partenariat ou tout autre acte justifiant une coopération avec les partenaires des autres pays
 - Les autres pièces figurant sur la liste standard annexée au dossier de demande-type

Cf. <http://www.regionreunion.com/interreg-documents-telecharger>

2. Critères d'analyse de la demande

Les projets seront analysés selon les critères suivants :

- Valeur ajoutée des actions en termes de création de programmes d'éducation/formation conjoints mutuellement bénéfiques notamment dans les domaines prioritaires comme l'enseignement agricole, l'enseignement du français, la formation artistique et culturelle ou la formation des sportifs de haut niveau ;

- Caractère structurant et fédérateur des projets à travers l'implication de formateurs de qualité, (notamment les projets permettant la création de réseaux ou de systèmes et outils communs d'éducation / formation ou de produits de formations dans les pays de la COI)
- Concernant la mise en œuvre des actions :
 - Qualité et efficacité des moyens mobilisés, y compris les moyens humains, notamment au regard des objectifs de valorisation
 - Nature et qualité des partenariats mis en place à l'occasion du projet
 - Modalités de gestion financière et organisationnelle du projet
- Cohérence, complémentarité ou interaction avec la programmation du FED ou d'autres bailleurs de fonds internationaux intervenant dans les pays de la COI (cf. Annexe)

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Les porteurs de projet doivent obligatoirement :

- Fournir l'ensemble des pièces prévues dans le livre des procédures
- S'engager à se soumettre à tout contrôle éventuel sur les plans technique, administratif et financier
- Fournir un bilan du projet soutenu avec les indicateurs de réalisation et d'impact ainsi que les justificatifs de dépenses encourues prévus dans le livre des procédures
- Assurer la publicité de la participation européenne et du cofinancier
- Respecter les politiques communautaires, notamment les règles de concurrence, de passation de marchés publics, de protection de l'environnement et d'égalité des chances entre hommes et femmes
- Faire apparaître les recettes éventuellement générées par le projet

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

| | | | | | |
|--|--|-----|--|---|-----|
| Régime d'aide : Si oui, base juridique : | | OUI | | X | NON |
| Préfinancement par le cofinancier public : | | OUI | | X | NON |
| Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) : | | OUI | | X | NON |

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 % de l'assiette éligible.
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant
- Hypothèse de coûts forfaitaires : Oui Non
- Plan de financement de l'action :

| Dépenses totales | Publics | | | | | |
|------------------------------------|-------------------|---------------|----------|--------------------|----------|----------------|
| | UE : FEDER (%) | Région (%) | État (%) | Département (%) | EPCI (%) | Autre Public % |
| 100 % Dépenses publiques éligibles | 85 % | 15 % | | | | |

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés : Néant.
- Comité technique : Néant.

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers

- **Pôle d'Appui FEDER**
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint Denis Cedex 9.

Où se renseigner ?

- **Guichet d'accueil FEDER**
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint Denis Cedex 9.
Tél : 0262.48.70.87
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr ; www.regionreunion.com

- **Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale**
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9.
Tél. : 0262 67.14.47

Service instructeur

Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale.

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et points 5.2 et 5.6 du CSC)

Neutre.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Les projets retenus favoriseront le respect de principes horizontaux de l'Union Européenne en contribuant ainsi au principe d'égalité des chances et de non-discrimination en œuvrant pour :

- l'élévation du niveau de qualification de la population de la zone par le biais du soutien au développement des formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans le grand océan Indien ;
- le soutien aux actions de mobilité et d'échanges de professionnels favorisant le développement mutuel de compétences visant à répondre aux grandes problématiques de la zone océan Indien ;
- l'augmentation de l'employabilité des femmes et des hommes et notamment des jeunes sur un marché du travail élargi à l'échelle de l'océan Indien.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

Annexe

Instruction des projets FED/FEDER :

Le programme Interreg Océan Indien ne saurait se substituer aux outils d'aide au développement, tels que le FED, mobilisés par ailleurs. Une attention particulière sera cependant accordée aux projets FED/FEDER.

Aussi, l'articulation entre le FEDER Coopération et les outils d'aide au développement tels que le FED pourra prendre les formes suivantes :

- Continuité des actions de coopération :

Il appartiendra au porteur de projet d'indiquer si les actions présentées au titre de la présente fiche-action sont susceptibles, une fois réalisées, de donner lieu à des projets programmés au titre du FED ou d'autres instruments.

Les résultats des actions financées au titre du FEDER Coopération pourront faire l'objet, le cas échéant, de prolongements dans le cadre de projets présentés au titre du FED ou d'autres bailleurs.

- Cofinancement de programmes ou projets de coopération : dans les cas où des programmes de coopération ou des projets pourraient faire l'objet de financements conjoints (notamment FED/FEDER ou de la part d'autres bailleurs), il appartiendra au porteur de projet :

§ d'indiquer l'état de la procédure correspondante au titre du FED ou autre (projet en cours de programmation ; instruits ; en cours de réalisation ; achevé...)

§ d'intégrer un descriptif succinct du programme ou du projet (FED ou autre) correspondant, indiquant notamment les références administratives afférentes (intitulé du programme, numéro ou références du projet...)

§ de démontrer que les financements obtenus ou sollicités par ailleurs, notamment au titre du FED, ne sont pas cumulatifs et sont bien complémentaires à ceux demandés au titre du FEDER Coopération.

§ de démontrer que l'intervention du FEDER Coopération vise une partie du programme ou un sous-projet autonome, les actions afférentes et dépenses éligibles présentées au financement du FEDER Coopération ne pouvant être présentées par ailleurs.

Les projets présentés au titre du FEDER Coopération en articulation du FED feront l'objet d'une information au comité technique FED/FEDER, qui formulera un avis adressé au Comité de Pilotage.

Une priorité sera accordée, notamment au démarrage du programme, aux projets impliquant le 10° FED du PIR Régional coordonné par la COI et les projets correspondants du programme FEDER. Par la suite, des initiatives ou projets identifiés sur les autres volets du 10° FED ou sur les axes d'intervention du 11° FED feront l'objet d'une analyse approfondie dans le but d'une coordination FED/FEDER.